

As of 2017-05-29, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-29. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE WORKERS COMPENSATION ACT
(C.C.S.M. c. W200)

Appeal Commission Rules of Procedure

Regulation 279/91
Registered December 31, 1991

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Workers Compensation Act*;
(« *Loi* »)

"**business day**" means Monday to Friday, except a day that is a holiday; (« jour ouvrable »)

"**Chief Appeal Commissioner**" means the person designated as the Chief Appeal Commissioner under clause 60.2(1)(a) of the Act; (« commissaire en chef aux appels »)

"**chief executive officer**" means the person appointed as chief executive officer under subsection 59(1) of the Act; (« premier dirigeant »)

"**corporate secretary**" means the person appointed from time to time as corporate secretary by the chief executive officer; (« secrétaire »)

"**hearing**" means an oral hearing or a written hearing of a matter, as decided by the Chief Appeal Commissioner under subsection 5(2); (« audience »)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(c. W200 de la C.P.L.M.)

Règles de procédure de la Commission d'appel

Règlement 279/91
Date d'enregistrement : le 31 décembre 1991

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **audience** » Audience orale ou écrite, selon ce que décide le commissaire en chef aux appels en vertu du paragraphe 5(2). ("hearing")

« **commissaire en chef aux appels** » Personne désignée à titre de commissaire en chef aux appels en vertu de l'alinéa 60.2(1)a) de la *Loi*. ("Chief Appeal Commissioner")

« **jour ouvrable** » L'un quelconque des jours suivants, à savoir le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, sauf si ce jour est férié. ("business day")

« **Loi** » La *Loi sur les accidents du travail*. ("Act")

« **personne qui a un intérêt direct** » Lui sont assimilés, dans le cas d'un accident ou d'une autre affaire dont est saisie la Commission d'appel :

- a) l'ouvrier dont la demande d'indemnisation se trouve devant la Commission d'appel;
- b) l'employeur de l'ouvrier au moment de l'accident;

"**person who has a direct interest**" includes, with respect to an accident or other matter before the appeal commission, the following:

- (a) the worker whose claim for compensation is before the appeal commission,
- (b) the employer of the worker at the time of the accident,
- (c) any employer whose assessment is before the appeal commission,
- (d) a person referred to in subsection 9(1), 9(5), 9(7), 9(7.1), 9(8), 60(2.1) or 68(4) of the Act,
- (e) the board, where the chief executive officer requests standing,
- (f) a person who the Chief Appeal Commissioner decides under subsection 5(3) is a person who has a direct interest, and
- (g) in the case of an accident that results in the death of a worker,
 - (i) a dependent of the worker,
 - (ii) any legal personal representative of the worker, and
 - (iii) a spouse of the worker; (« personne qui a un intérêt direct »)

"**presiding officer**" means the presiding officer of a panel appointed under clause 60.3(1)(a) of the Act; (« président »)

"**registrar**" means the person appointed from time to time as registrar by the chief executive officer. (« registraire »)

Duties of registrar

2 The duties of the registrar include the following:

- (a) to schedule hearings by panels and, in respect of each matter set for hearing, to notify in writing any person who has a direct interest in the matter;

c) l'employeur dont la cotisation se trouve devant la Commission d'appel;

d) toute personne visée au paragraphe 9(1), 9(5), 9(7), 9(7.1), 9(8), 60(2.1) ou 68(4) de la *Loi*;

e) la Commission, si le premier dirigeant demande qualité pour agir;

f) la personne qui a, aux termes de la décision que rend le commissaire en chef aux appels en vertu du paragraphe 5(3), un intérêt direct;

g) dans le cas d'un accident qui entraîne le décès de l'ouvrier :

- (i) toute personne à sa charge,
- (ii) son représentant personnel,
- (iii) son conjoint. ("person who has a direct interest")

« **premier dirigeant** » La personne nommée à titre de premier dirigeant en vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi*. ("chief executive officer")

« **président** » Le président d'un comité nommé en vertu de l'alinéa 60.3(1)a) de la *Loi*. ("presiding officer")

« **registraire** » La personne que le premier dirigeant nomme à titre de registraire. ("registrar")

« **secrétaire** » La personne que le premier dirigeant nomme à titre de secrétaire. ("corporate secretary")

Fonctions du registraire

2 Le registraire a pour fonctions :

- a) de prévoir la tenue d'audiences par les comités et, pour chaque affaire qui doit être entendue, d'aviser par écrit toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire;

(b) to review the file of the board before the hearing of a matter,

(i) to identify the issues in a matter to be decided by a panel,

(ii) to ensure that the file is complete with respect to the information required for the hearing,

(iii) to recommend to the Chief Appeal Commissioner the type of hearing most appropriate to the matter,

(iv) to advise the Chief Appeal Commissioner or the chairperson of the Board of Directors whether, with respect to a matter, an appeal commissioner has an actual or apparent conflict of interest or is a person who has a direct personal interest in the matter;

(c) to try to obtain any information that a panel decides is necessary or advisable for the purpose of a hearing, and on obtaining the information to provide, subject to the Act, a copy to the panel and any person who has a direct interest in the matter; and

(d) in respect of a decision of the appeal commission, to give notice to the corporate secretary and any person who has a direct interest in the matter, in accordance with this regulation.

Referral to second panel

3(1) Pursuant to subsection 60.3(2) of the Act, the Chief Appeal Commissioner may at any time refer a matter that is before one panel to another panel where

(a) the first panel does not render a decision in accordance with subsection 12(1);

(b) an appeal commissioner on the first panel is unable at any time to sit on the panel, or to continue to sit on the panel, for any reason, including an actual or apparent conflict of interest; or

(c) in the opinion of the Chief Appeal Commissioner, a referral to a second panel is necessary for the proper disposition of the matter.

b) d'examiner le dossier de la Commission avant la tenue d'une audience afin :

(i) de déterminer les questions que doit trancher le comité,

(ii) de faire en sorte que le dossier soit complet en ce qui a trait aux renseignements nécessaires pour l'audience,

(iii) de recommander au commissaire en chef aux appels le genre d'audience qui conviendrait le mieux dans les circonstances,

(iv) d'indiquer au commissaire en chef aux appels ou au président du conseil d'administration si un commissaire aux appels a, à l'égard d'une affaire, un conflit d'intérêts réel ou apparent ou a un intérêt personnel direct dans l'affaire;

c) de tenter d'obtenir les renseignements qu'un comité estime nécessaires ou souhaitables aux fins d'une audience et, sous réserve des dispositions de la *Loi*, d'en fournir une copie au comité et à toute personne ayant un intérêt direct dans l'affaire une fois qu'il les a obtenus;

d) dans le cas d'une décision de la Commission d'appel, d'en aviser le secrétaire et toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire, en conformité avec le présent règlement.

Renvoi à un autre comité

3(1) Conformément au paragraphe 60.3(2) de la *Loi*, le commissaire en chef aux appels peut, en tout temps, renvoyer une affaire dont est saisi un comité à un autre comité dans les cas suivants :

a) le premier comité ne rend pas sa décision en conformité avec le paragraphe 12(1);

b) un des commissaires aux appels du premier comité ne peut à un moment quelconque siéger au comité ou continuer à le faire pour toute raison, notamment en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent;

c) de l'avis du commissaire en chef aux appels, il est nécessaire de renvoyer l'affaire à un autre comité afin que celle-ci soit tranchée de façon appropriée.

Members of second panel

3(2) Subject to section 60.3 of the Act and subsection 12(2) of this regulation, when a matter is referred to a second panel, the second panel may include members of the original panel.

Commencement of matters

4(1) Every matter before the appeal commission shall be commenced by filing an application in a form acceptable to the appeal commission.

Proceeding not invalid by reason of defect

4(2) No proceeding shall be invalidated or defeated by reason of a defect in form or a technical irregularity, and any amendment required to correct a defect in form or technical irregularity may be made on such terms and conditions as the Chief Appeal Commissioner may direct.

Natural justice

5(1) Subject to the Act and this regulation, hearings of matters by the appeal commission shall be conducted fairly and in accordance with the rules of natural justice.

Type of hearing

5(2) The Chief Appeal Commissioner shall determine the type of hearing that a matter is to receive before the appeal commission, but the panel may change the type of hearing where it determines at the hearing that another type of hearing is necessary or advisable for the proper disposition of the matter.

C.A.C. to decide person who has direct interest

5(3) Where a question arises in a matter before the appeal commission whether a person or party is a person who has a direct interest, the Chief Appeal Commissioner shall decide the question.

Appeal of decision of C.A.C.

5(4) A decision of the Chief Appeal Commissioner under subsection (3) may be appealed to a panel.

Hearings open to public only with consent

5(5) Hearings shall not be open to the public, but a panel may allow a hearing to be open to the public with the consent of all persons who have a direct interest in the matter and who are present for the hearing.

Membres de l'autre comité

3(2) Sous réserve de l'article 60.3 de la *Loi* et du paragraphe 12(2) du présent règlement, si une affaire est renvoyée à un autre comité, celui-ci peut être formé de membres du comité initial.

Dépôt d'une demande

4(1) Les affaires dont est saisie la Commission d'appel sont introduites par dépôt d'une demande en la forme qu'elle juge acceptable.

Vice de forme

4(2) Les procédures ne sont pas invalidées du fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique et il est permis d'apporter toute modification nécessaire pour que soit corrigé un vice de forme ou une irrégularité technique aux conditions que le commissaire en chef aux appels impose.

Justice naturelle

5(1) Sous réserve de la *Loi* et des autres dispositions du présent règlement, la Commission d'appel tient ses audiences de façon équitable et conformément aux règles de justice naturelle.

Genre d'audience

5(2) Le commissaire en chef aux appels détermine le genre d'audience que la Commission d'appel doit tenir à l'égard d'une affaire; toutefois, le comité peut opter pour un autre genre d'audience lorsqu'il conclut à l'audience que cela est nécessaire ou souhaitable pour que l'affaire soit tranchée de façon appropriée.

Personne qui a un intérêt direct

5(3) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a un intérêt direct dans une affaire dont la Commission d'appel est saisie, le commissaire en chef aux appels tranche cette question.

Appel

5(4) Il peut être interjeté appel à un comité de la décision que rend le commissaire en chef aux appels en vertu du paragraphe (3).

Audiences à huis clos

5(5) Le public ne peut assister à l'audience; toutefois, le comité peut permettre au public d'assister avec le consentement de toutes les personnes qui ont un intérêt direct dans l'affaire et qui sont présentes à l'audience.

Witnesses

6(1) Pursuant to section 55 of the Act, a panel may compel the attendance of witnesses, examine witnesses under oath, cause depositions of witnesses to be taken, compel witnesses to answer questions and compel the production of books, papers, documents and other things.

Orders

6(2) An order under subsection (1) shall be issued only by the presiding officer upon order of the panel.

Examination of witnesses

6(3) The panel may, in an oral hearing, permit the examination, cross-examination and re-examination of witnesses.

Exclusion of witnesses

6(4) In a hearing, other than a written hearing, the panel may exclude a witness from the hearing until the witness is called to give evidence.

Evidence determined by panel

6(5) The panel shall determine any questions respecting evidence, including the relevance of evidence to the matter before the panel.

Panel may receive evidence and information

6(6) The panel may receive and consider evidence and information on oath, by affidavit or otherwise, whether or not the evidence or information is admissible in a court of law.

Payment of witness fees

6(7) The appeal commission may pay fees and expenses of witnesses in accordance with policies adopted by the Board of Directors.

Board may amend pending matter

7(1) At any time before the disposition of a matter by the appeal commission, the board may rescind or amend any determination previously made by it, or make a further or supplementary determination, and the board shall forthwith notify the registrar of any such determination.

Témoins

6(1) Conformément à l'article 55 de la *Loi*, un comité peut contraindre des témoins à être présents, les interroger sous serment, faire en sorte que leur dépositions soient prises, les obliger à répondre à des questions et à produire des livres, des documents et d'autres pièces.

Ordonnance

6(2) Seul le président, sur ordre du comité, peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (1).

Interrogatoire des témoins

6(3) Le comité peut, à l'occasion d'une audience orale, permettre l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire des témoins.

Exclusion des témoins

6(4) Le comité peut, à une audience orale, exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

Pertinence des témoignages

6(5) Le comité tranche toute question concernant les témoignages, y compris leur pertinence relativement à l'affaire dont il est saisi.

Réception des témoignages

6(6) Le comité peut recevoir des témoignages et des renseignements sous serment, notamment par affidavit, même si ces témoignages ou renseignements ne sont pas admissibles devant un tribunal judiciaire.

Indemnités de témoins

6(7) La Commission d'appel peut verser des indemnités aux témoins en conformité avec les directives du conseil d'administration.

Modification d'une décision

7(1) La Commission peut, avant que la Commission d'appel ne tranche une affaire, annuler ou modifier toute décision qu'elle a rendue antérieurement, ou rendre une autre décision, auquel cas elle en avise immédiatement le registraire.

Result of change of determination by board

7(2) Where a determination of the board is rescinded or amended by the board under subsection (1),

(a) a person who has a direct interest may appeal the determination to the appeal commission; and

(b) any issue remaining before the appeal commission in the original matter shall be amended as required to take into account the change in the determination by the board.

Filing material for hearing

8(1) Subject to subsections (2) and (3), any written evidence to be submitted for consideration at the hearing shall be filed with the registrar not later than five business days before the hearing.

Written hearing

8(2) In the case of a written hearing, any representation by a person who has a direct interest shall be in writing and filed with the registrar not later than five business days before the hearing.

Representations and evidence at hearing

8(3) Subject to section 11, in a hearing, the panel shall give any person who has a direct interest in the matter a reasonable opportunity to make representations, and may allow the presentation of additional evidence.

Adjournment

8(4) The panel may adjourn the hearing of a matter for such time and upon such terms and conditions as the panel considers necessary or advisable.

Notice of hearing

9(1) Where a date is set for the hearing of a matter, the registrar shall give notice to any person who has a direct interest in the matter not less than 15 business days before the hearing, unless all persons who have a direct interest in the matter agree to reduce the time for notice.

Service of documents

9(2) For the purpose of this regulation, a document may be served personally, by registered mail, or by facsimile machine.

Conséquences de l'annulation ou de la modification

7(2) Lorsque la Commission annule ou modifie une de ses décisions :

a) toute personne qui a un intérêt direct peut interjeter appel de la décision à la Commission d'appel;

b) toute question dont la Commission d'appel demeure saisie dans le cadre de l'affaire initiale est modifiée dans la mesure nécessaire pour qu'il soit tenu compte du changement intervenu dans la décision en cause.

Dépôt de documents pour l'audience

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les preuves écrites qui doivent être présentées à l'audience sont déposées auprès du registraire au plus tard cinq jours ouvrables avant celle-ci.

Audience écrite

8(2) Dans le cas d'une audience écrite, les observations d'une personne qui a un intérêt direct sont faites par écrit et déposées auprès du registraire au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audience.

Observations et preuves à l'audience

8(3) Sous réserve de l'article 11, à l'audience, le comité donne à toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire l'occasion de faire des observations et il peut permettre la présentation de preuves supplémentaires.

Ajournement

8(4) Le comité peut ajourner l'audience pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires ou indiquées.

Avis d'audience

9(1) Lorsque la date de l'audience est fixée, le registraire en avise les personnes qui ont un intérêt direct dans l'affaire au moins 15 jours ouvrables avant l'audience, sauf si celles-ci conviennent de réduire ce délai.

Signification de documents

9(2) Pour l'application du présent règlement, tout document peut être signifié à personne, par courrier recommandé ou par télécopieur.

Deemed service of document

9(3) A document is deemed to be served on a person

(a) on the day the document is delivered to the person, or left with an adult person at the last known address of the person to be served;

(b) if sent by registered mail, on the third business day following the day of mailing; or

(c) if transmitted by facsimile machine,

(i) on the day it is transmitted, where it is transmitted during business hours, or

(ii) on the next business day following the day it is transmitted, where it is transmitted after business hours.

Definition of "business hours"

9(4) For the purpose of subsection (3), "business hours" means 8:30 a.m. to 4:30 p.m. on a business day.

Enlargement of time

9(5) The panel may enlarge the time prescribed by this regulation for doing an act, filing a document or taking a proceeding.

Hearings chaired by presiding officer

10(1) The hearing shall be chaired by the presiding officer of the panel.

Conduct and decorum

10(2) Conduct of and decorum at the hearing shall be at the discretion of the presiding officer.

Record

10(3) The presiding officer may direct that a record be made of the hearing.

Copy of transcript

10(4) Where a record is made of the hearing, a person who has a direct interest in the matter is entitled to a copy of a transcript of the record on written request and payment of any fee set by the Board of Directors.

Signification réputée

9(3) Le document est réputé avoir été signifié :

a) le jour où il est remis au destinataire ou laissé à un adulte à la dernière adresse connue du destinataire;

b) s'il est expédié par courrier recommandé, le troisième jour ouvrable suivant le jour où il est posté;

c) s'il est transmis par télécopieur :

(i) le jour de sa transmission, s'il est transmis durant les heures d'ouverture,

(ii) le jour ouvrable qui suit le jour de sa transmission, s'il est transmis après les heures d'ouverture.

Heures d'ouverture

9(4) Pour l'application du paragraphe (3), les heures d'ouverture vont de 8 h 30 à 16 h 30 les jours ouvrables.

Prorogation du délai

9(5) Le comité peut proroger le délai prévu par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, le dépôt d'un document ou l'introduction de procédures.

Présidence des audiences

10(1) Le président du comité assume la présidence de l'audience.

Conduite et décorum

10(2) La conduite de l'audience et le décorum à observer à l'occasion de celle-ci sont laissés à la discrétion du président.

Enregistrement

10(3) Le président peut ordonner que les procédures à l'audience soient enregistrées.

Copie de la transcription

10(4) Lorsque les procédures à l'audience sont enregistrées, toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire a le droit de recevoir une copie de la transcription de l'enregistrement sur demande écrite et paiement du droit que fixe le conseil d'administration.

Issues at hearing

11(1) Subject to subsections (2) and (3), the panel shall decide only such issues as are identified by the registrar before the hearing.

Additional issue

11(2) Where at a hearing an issue that has not been identified by the registrar as an issue for determination by the panel is raised, the presiding officer shall advise the Chief Appeal Commissioner who may

(a) pursuant to subsection 60.8(3) of the Act, refer the issue to the board for further investigation and, on completion of the board's investigation, may direct the panel or another panel to decide the issue; or

(b) direct the panel to decide the issue.

Referral of additional issue to board

11(3) Notwithstanding subsection (2), where the issue that is raised has not previously been determined by the board, the Chief Appeal Commissioner shall refer the issue to the board for determination.

Decision of panel

12(1) A decision of a panel shall be rendered within 60 days of the completion of the hearing and the panel shall immediately communicate the decision, together with written reasons, to the registrar.

Where panel does not render decision

12(2) Where a panel does not render a decision within the time stipulated under subsection (1), the Chief Appeal Commissioner shall refer the matter to a new panel comprised of appeal commissioners who were not members of the first panel to hear and decide the matter.

Registrar to provide copy of reasons

12(3) On receiving notice of a decision under subsection (1), the registrar shall immediately, in writing, give notice of the decision to the corporate secretary and any person who has a direct interest in the matter.

Questions à trancher à l'audience

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le comité ne tranche que les questions que détermine le registraire avant l'audience.

Questions supplémentaires

11(2) Lorsqu'une question qui n'a pas été déterminée par le registraire est soulevée à l'audience, le président en avise le commissaire en chef aux appels qui peut, selon le cas :

a) conformément au paragraphe 60.8(3) de la *Loi*, renvoyer la question à la Commission afin que celle-ci procède à une investigation plus poussée et, après cette investigation, ordonner au comité ou à un autre comité de trancher cette question;

b) ordonner au comité de trancher la question.

Renvoi de la question supplémentaire à la Commission

11(3) Malgré le paragraphe (2), si la Commission n'a pas antérieurement tranché la question qui est soulevée, le commissaire en chef aux appels la lui renvoie pour qu'elle la tranche.

Décision du comité

12(1) Dans les 60 jours suivant la fin de l'audience, le comité rend sa décision et communique immédiatement celle-ci ainsi que ses motifs écrits au registraire.

Absence de décision

12(2) Si aucune décision n'est rendue dans le délai imparti en vertu du paragraphe (1), le commissaire en chef aux appels renvoie l'affaire à un nouveau comité composé de commissaires aux appels qui n'étaient pas membres du premier comité afin que ceux-ci entendent l'affaire et la tranchent.

Copie de la décision

12(3) Dès qu'il est avisé d'une décision en vertu du paragraphe (1), le registraire donne immédiatement, par écrit, avis de la décision au secrétaire et à toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire.

Coming into force

13 This regulation comes into force on January 1, 1992 or on registration, whichever is later.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ou à la date de son enregistrement, si cette date est postérieure.

November 26, 1991

THE WORKERS
COMPENSATION BOARD:

Robert L. Kopstein
Chairperson

Le 26 novembre 1991

LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION DES
ACCIDENTS DU
TRAVAIL,

Robert L. Kopstein